

1802 Le commissaire général des relations commerciales et chargé d'affaires de la république françoise, près le bey de Tunis.

Signé:

DEVOIZE.

HAMOUDA, *pacha-bey de Tunis.*

### 43.

27. Mars *Traité définitif de paix entre Sa Majesté britannique d'une part, et de la rép. françoise, le roi d'Espagne et la rép. batave de l'autre; signé à Amiens, en français le 25, et en anglois le 27. mars 1802. (6. germinal an 10)*

[*Nouv. polit. 1802. suppl. nr. 27.\**)]

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et Sa Majesté le roi du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires, signés à Londres le 1. octobre 1801. (9. vendémiaire an 10.) \*\*)

Et, comme par l'article XV. des dits préliminaires il a été convenu, qu'il seroit nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires, qui se rendroient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances-contractantes.

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, a nommé le citoyen Joseph

\*) Cette copie est faite sur l'instrument signé par la république batave. Elle convient avec celle inseré dans le Moniteur et qui après avoir été communiquée à la diète par le citoyen Bacher a été imprimée à Ratisbonne, aux differences près qu'on trouvera indiquées dans les notes.

\*\*\*) 9. vendémiaire an 10. (1. oct. 1801.)

Bonaparte, conseiller-d'état; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller-privé de Sa Majesté, général de ses armées etc. 1802

Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes et le gouvernement d'état \*) de la république batave ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté Catholique, Don Joseph Nicolas de Azara, son conseiller-d'état, chevalier grand-croix de Charles III. ambassadeur-extraordinaire de Sa Majesté près la république française etc. et le gouvernement-d'état de la république batave, Roger Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur-extraordinaire près la république française.

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre \*\*) Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part; et la république française, Sa Majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs et la république batave, d'autre part. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudroient préjudice à aucune d'elles. Paix.

ART. II. Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages, enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, Prisonniers de guerre.

\*) Le mot "Rétat" manque dans l'imp. de Ratisbonne ainsi qu'aux autres endroits où il est question de ce gouvernement.

\*\*) Dans l'imp. de Ratisbonne la république française et ses alliés sont nommés en premier.

1802 seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Chaque partie-contractante soldera respectivement les avances, qui auroient été faites par aucunes des parties-contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert pour cet effet une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation, qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances-contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étoient à la solde et à la disposition de l'une des parties-contractantes.

Restitu-  
tion des  
conquê-  
tes.

ART. III. Sa Majesté britannique restitue à la république françoise et à ses alliés, savoir: Sa Majesté Catholique et la république batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenoient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandoises dans l'île de Ceylan,

Cession  
de la  
Trinité.

ART. IV. Sa Majesté Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique l'île de la Trinité.

Cession  
à Cey-  
lan.

ART. V. La république batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenoient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes-Orientales.

Cap de  
bonne  
Espe-  
rance.

ART. VI. Le cap \*) de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté, comme cela avoit lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenans aux autres parties-contractantes,

\*) Dans l'imp. de Ratisbonne il y a "le port du cap de Bonne-Espérance.

aurent la faculté d'y relâcher et d'y acheter les ap- 1802  
provisionnementens nécessaires comme auparavant, sans  
payer d'autres droits que ceux, auxquels la république  
batave assujettit les bâtimens de sa nation.

ART. VII. Les territoires et possessions de Sa <sup>Portu- gal.</sup>  
Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité,  
tels qu'ils étoient avant la guerre. Cependant les li-  
mites des Guyanes française et portugaise sont fixées à  
la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-des-  
sus du cap Nord près de l'île Neuve et de l'île de la Pé-  
nitence, environ à un degré un tiers de latitude sep-  
tentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari,  
depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord  
jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de  
cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest. En  
conséquence la rive septentrionale de la rivière d'Ara-  
wari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source,  
et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne de  
limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute sou-  
veraineté à la république française. La rive méri-  
dionale de la dite rivière, à partir de la même em-  
bouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne  
des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle.  
La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son  
cours, sera commune aux deux nations. Les arran-  
gemens, qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et  
de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières  
en Europe, seront toutefois exécutées suivant les sti-  
pulations du traité de Badajoz.

ART. VIII. Les territoires, possessions et droits <sup>Porte.</sup>  
de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur inté-  
grité, tels qu'ils étoient avant la guerre.

ART. IX. La république des Sept-Iles est re- <sup>Rép. des 7 Iles.</sup>  
connue.

ART. X. Les îles de Malte, de Gozo et de Co- <sup>Malte.</sup>  
mino, seront rendues à l'ordre de St. Jean de Jérusa-  
lem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions,  
auxquelles il les possédoit avant la guerre, et sous  
les stipulations suivantes:

1) Les chevaliers de l'ordre, dont les langues conti-  
nueront de subsister après l'échange des ratifications  
du présent traité, sont invités à retourner à Malte

1802 aussitôt que l'échange aura eu lieu: ils y formeront un chapitre général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les nâtifs des nations qui conservent des langues; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu, qu'une élection, faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre, qui auroit eu lieu dans aucun tems antérieur à la dite époque.

- 2) Les gouvernemens de la république françoise et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre de l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent, qu'il n'y aura désormais, ni langue françoise, ni angloise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'ordre.
- 3) Il sera établi une langue maltoise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île: cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge: les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de la dite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins par moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.
- 4) Les forces de Sa Majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans la dite île pour en prendre possession, et que la force, qui doit être fournie par Sa Majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.
- 5) La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltois nâtifs: pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les nâtifs

des pays seuls, qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltoises auront des officiers maltois. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maitre, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier d'après l'avis du conseil de l'ordre. 1802

- 6) L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.
- 7) La neutralité *permanente* \*) de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.
- 8) Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entrelien de la langue maltoise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret-général, ouvert à tous les pavillons.
- 9) Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités, qui subsiste entre les dits états barbaresques, l'ordre de St. Jean, et les puissances, possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.
- 10) L'ordre sera régi quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts, qui étoient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.
- 11) Les dispositions, contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en loix et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maitre, ou, s'il n'étoit pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.
- 12) Sa Majesté sicilienne sera invitée à fournir deux-mille hommes natifs de ses états, pour servir de

\*) Ce mot manque dans l'impr. de Ratisbonne.

1802 garnison dans les différentes forteresses des dits îles: cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et, si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avoit pas encore levé la force suffisante, au jugement des suffisances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par les dites puissances.

13) Les différentes puissances, désignées dans le paragraphe 6, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

**Evacuations en Italie.** ART. XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'état romain; les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles, qu'elles occuperoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

**Epoque de l'évacuation.** ART. XII. Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

**Fortifications; habitans des pays cedes ou restitués.** ART. XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvoient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu en outre, que, dans tous les cas de cession stipulée, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques,

pendant le tems où ces pays étoient possédés par la Grande-Bretagne. Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité. 1802

ART. XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenans à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays, où les réclamations seront faites respectivement. Séques-  
tra.

ART. XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étoient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois, qui leur seront nécessaires, dans les bayes de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la ratification du présent traité. Terre-  
Neuve.

ART. XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations, qui pourroient naître à l'occasion des prises qui auroient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourroient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'océan, Prises  
après la  
signa-  
ture.

1802 soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

Ambassadeurs etc.

ART. XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états des dites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissoient, avant la guerre, les agens de la même classe.

Maison de Nassau.

ART. XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui étoit établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour les dites pertes.

Accession de la Porte.

ART. XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de S. M. britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

Extra ditto de criminels.

ART. XX. Il est convenu, que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres ou officiers dûment autorisés, à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait, que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les loix du lieu, où l'on découvrirait la personne ainsi accusée, auroient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis: les fraix de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

Garantie réciproque.

ART. XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les arti-

des contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas, qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties-contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité. 1802

ART. XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris. Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le vingt-sept mars, mil-huitcent-deux, ce 6. germinal an 10. de la république française\*).

(L. S.) JOSEPH BONAPARTE.

(L. S.) CORNWALLIS.

(L. S.) J. NICOLAS DE AZARA.

(L. S.) R. J. SCHIMMELPENNINCK.

*Article séparé entre la France et la république batave\*\*).*

Le soussigné, plénipotentiaire de la république française, déclare, conformément aux stipulations existantes entre la république française et la république batave, et en vertu des instructions spéciales dont il est muni à cet effet de la part de son gouvernement, qu'il est entendu; que l'indemnité, stipulée en faveur de la maison de Nassau dans l'art. XVIII. du présent traité, ne pourra sous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la république batave; le gouvernement français se portant à cet effet garant envers la dite république.

\*) Dans l'impr. du Moniteur et de Ratisbonne on lit le 4. germinal an 10. (25. mars 1802).

\*\*) Cet article manque dans la copie communiquée à la diète. Un autre article séparé relatif aux titres et aux langues se trouve dans EDEN *lettres on peace.* p. 210.

1802 Le soussigné, plénipotentiaire de la république batave, au nom de son gouvernement, accepte la susdite déclaration, comme explicative du sus-dit art. XVIII. du traité définitif, signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des quatre puissances-contractantes.

Le présent acte sera présenté à la ratification de deux gouvernemens respectifs, et les ratifications échangées en due forme.

Fait à Amiens, le 27. mars 1802. (6. germinal an 10.)

Signé : J. BONAPARTE.

R. J. SCHIMMELPENNINCK

*L'échange des ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-Bretagne et la France le 18. avril ; celles de l'Espagne et de la république batave étant arrivées un peu plus tard à Paris, l'échange n'en a eu lieu que les jours suivans.*

44.

13. May. *Acte d'accession de la Sublime Porte au traité d'Amiens ; signé le 13. may 1802.*

(*Nouvelles politiques 1802. n. LI.*)

**M**oi, qui par la grâce continuelle et les bienfaits non interrompus de l'être impassible et invariable de l'auteur suprême de tout pouvoir et bien être, du fondateur de l'édifice durable et glorieux du califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand prophète Mohamed Mustapha, le chef des prophètes, le conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses compagnons!) — suis le serviteur et seigneur de Mecca, de Medina, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le calife suprême et le monarque heureux de tant de grands pays, provinces, villes, places fortes et châteaux, qui sont situés en Romélie et Na-

1802 la concerner, il est hors de doute, qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11<sup>ème</sup> jour de la Lune Mouhawer, l'an de l'Hégire 1217.

Signé : GAZI SELIM KHAN.

## 45.

25. Juin. *Traité de paix définitif entre la république françoise et la Sublime Porte ottomane; signé à Paris, le 25. juin 1802.*

(*Moniteur an X. n. 351. Nouv. pol. 1802. n. 73.*)

**L**e premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et le Sublime empereur ottoman voulant rétablir les relations de paix et d'amitié, qui depuis si longtems existoient entre la France et la Sublime Porte, ont nommé, pour cet effet, leurs ministres plénipotentiaires; savoir: le premier consul, au nom du peuple françois, le citoyen Ch. Mau. Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république françoise; et la Sublime Porte ottomane, Essaid-Mohammed-Said Ghalib Effendi, secrétaire intime et directeur des affaires étrangères; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Paix.

ART. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la république françoise et la Sublime Porte ottomane; les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux états.

Capitu-  
lations  
com-  
merce  
de la  
mer  
noire.

ART. II. Les traités ou capitulations, qui avant la guerre régloient les relations de tout genre, existantes entre les deux puissances, sont renouvelés dans toutes leurs parties.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, suivant lesquels les François sont en droit de jouir, dans les états de la Sublime Porte, de tous les avantages, qui

1802

sont accordés à d'autres puissances, la Sublime Porte consent à ce que les bâtimens marchands françois aient à l'avenir le droit incontestable d'entrer dans la mer noire et d'y naviguer librement. En outre la Sublime Porte accorde, que les dits bâtimens françois seront, tant à l'entrée dans cette mer qu'à la sortie, et en tout ce qui puisse favoriser la libre navigation, assimilés entièrement aux bâtimens marchands des nations qui trafiquent sur la mer noire.

La Sublime Porte et le gouvernement de la république françoise prendront d'un commun accord des mesures efficaces pour purger de toutes sortes de pirates les mers qui servent à la navigation des bâtimens des deux états.

La Sublime Porte s'engage à protéger la navigation des bâtimens marchands françois sur la mer noire contre toutes pirates.

Il est en même tems reconnu, que les avantages assurés par le présent article aux François dans l'empire ottoman, compétent également aux sujets et au pavillon de la Sublime Porte dans les mers et sur le territoire de la république françoise.

ART. III. La république françoise jouira dans les pays ottomans qui touchent à la mer noire ou l'avoisinent, tant pour son commerce, que pour les agens et commissaires du commerce qui pourroient être établis dans les lieux où le commerce françois exige leur établissement, des mêmes privilèges et libertés dont avant la guerre la France, en vertu des anciennes capitulations, étoit en possession dans d'autres parties des états de la Sublime Porte.

Privi-  
lèges et li-  
bertés.

ART. IV. La Sublime Porte accepte ce qui à son égard a été déterminé dans le traité conclu à Amiens, entre la France et l'Angleterre, le 4. germinal de l'an 10. (25. mars 1802, — ou le 22. zillides de l'an de l'Hégire 1216). Tous les articles de ce traité qui ont rapport à la Sublime Porte, sont formellement renouvelés par le présent traité.

Paix  
d'Ami-  
ens.

ART. V. La république françoise et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

Garantie

1802

Restitu-  
tions.

**ART. VI.** Les restitutions et dédommagemens qui sont dus aux agens des deux puissances, ainsi qu'à leurs citoyens ou sujets, dont les biens ont durant la guerre été confisqués ou séquestrés, seront réglés équitablement par une convention particulière qui sera conclue à Constantinople entre les deux gouvernemens.

Doua-  
nes.

**ART. VII.** Jusqu'à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de nouveaux arrangemens, relativement aux discussions qui sont élevées sur les droits de douane, on se conformera à cet égard dans les deux pays aux anciennes capitulations.

Prison-  
niers.

**ART. VIII.** S'il se trouvoit encore dans les deux états des prisonniers arrêtés par suite de la guerre, ils seront immédiatement et sans rançon mis en liberté.

Traite-  
ment de  
la n. la  
plus fa-  
vorisée.

**ART. IX.** Comme la république française et la Sublime Porte ont voulu se mettre par le présent traité, l'une dans les états de l'autre, dans l'état de la puissance la plus favorisée, il est expressement entendu, qu'ils s'accordent, de part et d'autre, dans les deux états, tous les avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres puissances, comme si les dits avantages étoient stipulés mot à mot dans le présent traité.

Ratifi-  
cations.

**ART. X.** Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans 80. jours, ou plutôt encore, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6. messidor de l'an 10. (25. juin 1802), ou le 24. saffernair 1217.

**Signé:** CH. MAU. TALLEYRAND.  
ESSAID-MOHAMMED-SAID.  
GHALIE-EFFENDI.